

Conseil d'administration
Séance du 21 mai 2019

Délibération n°4

Portant sur la fixation du taux et de la répartition des frais de gestion sur les financements contractuels des activités de recherche

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 711-1 et s., L. 712-1 et L. 712-3,
Vu l'avis favorable de la commission recherche du 16 avril 2019,*

Considérant que lorsque l'établissement conclut un contrat de recherche ou de prestation avec un partenaire ou lorsqu'il répond à un appel à projets, il applique des frais de gestion sur le montant global du contrat,

Considérant que ces frais de gestion constituent un levier important pour développer de nouveaux projets et favoriser les initiatives innovantes,

Considérant qu'ils permettent également de prendre en charge une partie des coûts supportés par l'établissement pour la mise en place et l'exécution des contrats, qu'ils sont reversés à l'établissement et financent indirectement les dotations des laboratoires,

Considérant qu'ils contribuent ainsi à l'amélioration des conditions de travail des chercheurs et des personnels de soutien, et au maintien du support administratif de la direction de la recherche,

Considérant que, à l'exception des taux forfaitaires appliqués par certains bailleurs publics (ANR, Europe), il revient à l'établissement de fixer le taux et la répartition des frais de gestion sur les opérations contractuelles liées à l'activité de recherche,

Considérant que pour encadrer le montant de ces frais de gestion, l'établissement souhaite se rapprocher des standards nationaux,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 18
Nombre de membres présents : 18	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 2	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

Article 1er : L'application d'un taux de frais de gestion de 15 % sur le montant global des contrats conclus par l'établissement en matière de recherche, sauf cadre imposé par le bailleur public, est approuvée.

Article 2 : Il est précisé que ce taux de frais de gestion est réparti comme suit :

- 12% du montant de l'assiette subventionnable est prélevé par l'établissement ;
- 3% du montant de l'assiette subventionnable est reversé directement au laboratoire titulaire du contrat l'année n+1 de l'échéance du contrat, sur l'eOTP pérenne du laboratoire.

Article 3 : Le mode de calcul des frais de gestion (FG) à partir d'un montant de financement M (assiette subventionnable) d'un contrat signé est opéré comme suit : $FG = 15\% \times M$.

Soit pour information, un montant N, net de frais de gestion, disponible pour le laboratoire (en sus du reversement de 3% mentionné à l'article 2) équivalent à :

$$N = M - FG, \text{ soit } N = \{1 - 15\%\} \times M = 0,85 \times M$$

$$\text{ou bien } M = \frac{1}{\{1-15\%\}} \times N = \frac{1}{0,85} \times N$$

Article 3 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,



François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 30 juillet 2019

Publié le : 31 juillet 2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.